

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.2/CONF.5/7
27 septembre 1963
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE D'EXPERTS CHARGE DE POURSUIVRE L'ETUDE
DU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Troisième session
Genève
9 - 13 septembre 1963

RAPPORT DU COMITE D'EXPERTS CHARGE DE POURSUIVRE L'ETUDE DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES SUR SA TROISIEME SESSION
(9 - 13 septembre 1963)

1. Le Comité d'experts chargé de poursuivre l'étude du transport des marchandises dangereuses a tenu sa troisième session du 9 au 13 septembre 1963. Assistaient à cette session, des experts désignés par les pays suivants : Etats-Unis d'Amérique*, France, Italie, Japon, Norvège, Pologne et Royaume-Uni. Les pays et organisations ci-après étaient représentés par des observateurs qui ont participé aux travaux du Comité à titre consultatif : République fédérale d'Allemagne, Union postale universelle (UPU), Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation mondiale de la Santé (OMS), Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (IMCO), Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Office central des transports internationaux par chemins de fer (OCTI), Association du transport aérien international (IATA), Chambre de commerce internationale (CCI), International Cargo Handling Co-ordination Association (ICHCA), Chambre internationale de la navigation maritime (ICS), Organisation internationale de normalisation (ISO), Union internationale de la navigation fluviale (UINF) et Union internationale des transports routiers (IRU)*. Un délégué du Comité exécutif de l'Organisation pour la collaboration des chemins de fer (OSJD) était également présent, sur invitation

*/ Voir liste des délégués (E/CN.2/CONF.5/5). Le Chili et la Chine, qui avaient été représentés par des experts à la première session, n'étaient pas représentés à la présente session.

du Secrétariat^{*}. M. R. Otten-Sooser était présent à titre d'expert-conseil.

2. Le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire soumis par le Secrétariat (E/CN.2/CONF.5/R.14).
3. Sur proposition de l'expert de la France, M. A.V. Clarke (Royaume-Uni) a été réélu président à l'unanimité.

RAPPORT DU GROUPE D'EXPERTS EN MATIERES ET OBJETS EXPLOSIBLES

4. Le Comité a examiné le rapport du Groupe d'experts en matières et objets explosibles sur sa deuxième session (E/CN.2/CONF.5/6). Le président du Groupe a présenté des commentaires sur les conclusions tirées par cet organisme.
5. Le Comité a approuvé ce rapport et recommandé d'adopter les points de vue et propositions du Groupe, en particulier ceux contenus aux paragraphes 5, 6, 9, 13, 14, 19, 23 à 28, 37, 41 à 43 et 45.
6. En ce qui concerne le paragraphe 13 (substances susceptibles de devenir explosibles par perte d'humidité), le Comité a estimé que la note de bas de page en fin de la liste des substances et articles de la classe 4 a) (E/CN.2/CONF.5/1/Add.1, page 17) devrait être rédigée comme suit :

"Il se peut que les matières marquées d'un astérisque, convenablement humidifiées lorsqu'elles sont remises aux transporteurs, perdent la totalité ou une partie de leur humidité en cours de transport (par exemple du fait d'une fuite qui, pour une raison ou pour une autre, s'est produite dans l'emballage) et présentent alors un danger d'explosion. Leur transport est réglementé etc....".

7. L'expert français a déclaré qu'à son avis, et conformément aux décisions prises par la Commission du RID, les substances en cause, dont le risque est l'explosion et non l'inflammabilité, devraient être rangées dans la classe 1. Il eut cependant été prêt à admettre sans objection qu'elles soient rangées dans la classe 9, compte tenu des arguments d'ordre économique et commercial qui ont été présentés au cours de la discussion; mais il se voit obligé de

^{*}/ Voir liste des délégués (E/CN.2/CONF.5/5). Le Chili et la Chine, qui avaient été représentés par des experts à la première session, n'étaient pas représentés à la présente session.

faire des réserves si elles sont inscrites à la classe 4 a. Les experts de l'Italie et de la Norvège se sont associés à cette déclaration. L'expert du Royaume-Uni a déclaré que ces substances seraient probablement mieux à leur place dans la classe 9, mais qu'il ne désirait pas revenir sur un compromis déjà accepté.

8. La question de l'inclusion des récipients vides non nettoyés ayant contenu des explosifs dans la liste des marchandises dangereuses (paragraphe 12) sera traitée à la prochaine session du Comité.
9. Le Comité a suivi les suggestions du Groupe en ce qui concerne l'apposition d'étiquettes sur les emballages contenant des substances de la classe 1 (paragraphe 28); il a procédé aux suppressions nécessaires lorsqu'il a examiné le paragraphe 48 des Recommandations de 1956 (ST/ECA/43) (voir paragraphe 22 de l'annexe 2).
10. À la suite de certains commentaires présentés par l'observateur de l'IATA et relatifs à la teneur des paragraphes 41 à 43 et à la communication émanant de son Organisation (E/CN.2/CONF.5/R.19/Add.1), le Comité a invité le Groupe d'experts en matières et objets explosibles à donner la priorité, lorsqu'il aurait suffisamment avancé les études visées au paragraphe 18 de son rapport, aux questions concernant l'harmonisation des différents codes nationaux relatifs à une "classe de sécurité" des matières et objets explosibles, c'est-à-dire des matières et objets de ce genre susceptibles d'être transportés avec un minimum de précautions.
11. En ce qui concerne le paragraphe 45, le Comité a tenu compte de la proposition du Groupe dans le projet de programme de travaux (voir paragraphe 53 ci-dessous).
12. Le Secrétariat a été invité à apporter les amendements nécessaires à la liste des matières et objets explosibles et aux autres parties du texte de l'édition révisée des Recommandations de 1956 (ST/ECA/43) après consultation, en cas de besoin, avec le président du Groupe d'experts ou le président du Comité.

LISTE ET NUMEROTATION DES MATIERES ET ARTICLES

a) Modifications à la liste des marchandises dangereuses

13. Le Comité a étudié le document E/CN.2/CONF.5/R.18 et ses additifs 1 à 6. Il a remercié le Gouvernement de l'Australie, l'IMCO, le Comité d'experts du RID, l'OCTI et l'IMTA de leur collaboration et des observations et propositions utiles contenues dans ces documents.
14. Le Comité est convenu que la liste des marchandises dangereuses devrait être modifiée comme il est indiqué à l'annexe 1.
15. Le temps a manqué au Comité pour étudier certaines questions. Il les abordera à sa prochaine session. Leur liste figure à la fin de l'annexe 1.

b) Méthodes à appliquer pour la publication de la liste révisée de marchandises dangereuses et pour la mise à jour de cette liste

16. Le Comité a étudié les documents E/CN.2/CONF.5/R.17 et Add.1. Dans la suite du présent texte, les numéros de paragraphes mentionnés sont ceux du document E/CN.2/CONF.5/R.17, sauf indication contraire.
17. En ce qui concerne le paragraphe 3 (page 1), le Comité a pris note des vues du Comité des publications des Nations Unies, qui désapprouve la publication de la liste révisée sous forme de feuillets mobiles, même si le rejet de ce système rendait nécessaire de réimprimer la liste de temps à autre.
18. Le Comité a adopté les propositions du Secrétariat qui figurent aux paragraphes 4 à 7 et 9 (pages 2 et 3).
19. En ce qui concerne les paragraphes 10, 11, 12 et 13 (pages 3 à 5), le Comité a recommandé :
 - a) d'adopter la classification décimale pour numéroter les classes, leurs divisions et leurs subdivisions;
 - b) d'enregistrer consécutivement, en leur attribuant un numéro, les articles à inclure dans la liste, comme il est dit au paragraphe 41 du rapport du Comité sur sa première session (E/CN.2/CONF.5/1) et au paragraphe 37 du rapport du Comité sur sa deuxième session (E/CN.2/CONF.5/3), les

numéros 0001 à 1000 étant utilisés pour les inscriptions se rapportant à la classe 1;

a) que le numéro complet de chaque article porté sur la liste se compose du numéro attribué à la classe où il est placé, suivi d'un trait oblique et du numéro d'enregistrement mentionné en b);

d) que le Secrétariat fasse figurer dans le texte révisé des Recommandations :

i) deux listes alphabétiques bilingues générales englobant tous les articles et indiquant leurs numéros complets ainsi que, le cas échéant, les renvois à une ou à plusieurs autres classes;

ii) des listes alphabétiques bilingues semblables des articles compris dans chaque classe, division et subdivision;

iii) un répertoire bilingue dans lequel tous les articles seraient classés selon leurs numéros.

20. Abordant les propositions concernant une édition révisée du texte même (pages 5 à 13 et annexés), le Comité a approuvé celles du Secrétariat, sous réserve des amendements énumérés à l'annexe 2.
21. En ce qui concerne le paragraphe 9 de l'annexe 2, l'expert de la France a regretté que, dans la classification des gaz, le Comité n'ait pas cru bon de tenir compte des observations de l'OCTI qui estime "nécessaire d'établir des limites critiques pouvant servir de critères pour la classification des matières" (E/CN.2/CONF.5/R.13, bas de la page 8). Le Comité a été d'avis qu'il s'agissait là d'une question de fond qui ne pouvait être examinée au cours de travaux consacrés essentiellement à une révision des Recommandations de 1956 et des amendements qui y ont été apportés depuis cette date par le Comité et par le Groupe d'experts en matières et objets explosibles.
22. Pour ce qui est du paragraphe 24 de l'annexe 2, les experts qui auraient des propositions à faire en ce qui concerne l'inclusion sur les étiquettes de numéros indiquant les divisions et les subdivisions, ont été invités à les présenter assez tôt pour qu'elles puissent être étudiées à la prochaine session du Comité.
23. Les experts désireux qu'il soit fait état, dans l'appendice relatif aux méthodes de détermination du point d'éclair, de substances de la classe 3, de méthodes autres que celles qui sont indiquées au paragraphe 33 de l'annexe 2, ont été invités à faire parvenir au Secrétariat les précisions nécessaires avant le 31 décembre 1963.

24. L'observateur de l'AIEA a regretté que, dans le cas des substances radioactives, le Comité n'ait pas jugé bon de supprimer, au bas des étiquettes, l'indication de la classe.

Addendum 2

25. Le Comité a recommandé que le texte révisé des Recommandations soit reproduit et envoyé à tous les gouvernements et à toutes les organisations internationales intéressées, à aussi bref délai que possible après son approbation par le Conseil économique et social. Il a recommandé en outre que les gouvernements et les organisations internationales intéressées soient invités à formuler les observations qu'ils jugeront utiles à propos du texte révisé et que, le cas échéant, ils fassent connaître au Secrétariat la mesure dans laquelle ces Recommandations étaient ou seraient mises en oeuvre dans le cadre des réglementations nationales ou internationales, selon le cas.
26. Les communications en la matière devraient être envoyées au Secrétariat, si possible dans les quatre mois suivant la réception du texte révisé des Recommandations. Le Comité se propose d'étudier ces communications à sa prochaine session.

EMBALLAGE DES MARCHANDISES DANGEREUSES

27. Le Comité a étudié les documents E/CN.2/CONF.5/R.16 et Add.1 et 2 ainsi que la réglementation IATA pour le transport par air des articles réglementés (sixième édition française).
28. M. Otten-Sooser, expert conseil, a présenté sa note (E/CN.2/CONF.5/R.16) et a fait plusieurs suggestions concernant la possibilité d'utiliser la réglementation IATA comme base des travaux du Comité dans le domaine de l'emballage.
29. Le Comité a estimé qu'il n'était pas nécessaire, au stade actuel en tout cas, d'étudier les problèmes de l'emballage pour le transport par air ou pour le transport des matières radioactives^{*}. Il a également été d'avis que, si, en son état actuel, la réglementation IATA peut ne pas être applicable à d'autres modes de transport, elle pourrait néanmoins constituer une excellente base de travail pour le Comité. Le président a remercié l'IATA, au nom du Comité, de cette importante contribution à ses études.

*/ Le Groupe d'experts en matière et objets explosibles est saisi de la question de l'emballage de ces explosifs.

30. L'observateur de l'IATA a souligné que les dispositions de l'IATA relatives aux articles réglementés étaient déjà appliquées internationalement dans une très large mesure et qu'un groupe permanent s'occupait des besoins en matière de transport aérien. Il a émis l'espoir que le Comité ne jugerait pas nécessaire, éventuellement, de créer un double emploi avec les travaux de l'IATA en la matière.
31. Au cours des délibérations, il a été dit :
- a) que les épreuves mentionnées dans la réglementation IATA s'inspirent de celles qui sont prescrites par la réglementation de la Commission du commerce inter-Etats ("Interstate Commerce Commission") des Etats-Unis pour les expéditions de colis express par chemin de fer; elles ne varient pas selon le poids brut et les dimensions des colis;
 - b) qu'aux Etats-Unis, les épreuves effectuées (y compris les épreuves de "charge statique") sont applicables à tous les emballages, quel que soit le mode de transport utilisé. Ces épreuves sont particulièrement nécessaires pour les transports maritimes;
 - c) que les matières plastiques, du fait qu'elles peuvent se perforer, ne sont autorisées par l'IATA que pour les emballages intérieurs seulement, mais qu'elles pourraient être utilisées pour les emballages extérieurs dans d'autres modes de transport, à condition que des épreuves appropriées soient prévues;
 - d) qu'il est possible que, pour les autres modes de transport, la question de l'étanchéité et celle de la pression intérieure dans les récipients devrait être envisagée autrement qu'elle ne l'est dans la réglementation IATA;
 - e) que des emballages qui ne conviennent pas pour le transport par air (touries et sacs, par exemple) peuvent néanmoins être utilisés pour acheminer des marchandises dangereuses par d'autres modes de transport;
 - f) qu'il existe de nombreuses matières qui ne sont pas admises au transport par air, mais qui peuvent être acheminées par d'autres modes de transport (matières et objets explosibles, par exemple);
 - g) que certaines épreuves qui peuvent paraître superflues en matière de transport par air (épreuve de manutention brutale et, le cas échéant, épreuve de vibration) peuvent se révéler utiles dans d'autres cas;

h) qu'il convient de prévoir des épreuves de perforation et d'humidification pour les caisses en fibre.

32. Le Comité a estimé que les travaux devraient englober les questions ci-après, à étudier dans l'ordre indiqué :

a) Elaboration des conditions générales d'emballage

b) Choix des emballages extérieurs et normes pour ces emballages

c) Détermination

i) des épreuves à appliquer aux emballages et aux colis préparés pour expédition;

ii) des méthodes à utiliser pour effectuer ces épreuves.

d) Choix des récipients intérieurs

e) Elaboration de dispositions relatives à l'emballage de diverses matières ou divers groupes de matières (type d'emballage extérieur et intérieur, poids net maximum par colis, matériaux de rembourrage et absorbants, etc.) Ces dispositions pourraient revêtir une forme analogue à celle des notes sur l'emballage contenues dans la réglementation IATA.

33. Ces questions devraient être étudiées pour chaque mode de transport autre que le transport par air.

34. Eu égard aux vœux exprimés, en particulier par l'INCO qui attend les résultats de ce travail pour poursuivre le sien, le Comité a décidé que les études susmentionnées devraient se faire en deux étapes. La première porterait sur les points a), b) et c) du paragraphe 32; la seconde, qui prendra sans doute plus de temps, traiterait des points d) et e).

35. Le Comité a demandé à ses membres et aux observateurs qui ont participé à la session d'étudier les chapitres V, VI et VII de la réglementation IATA (sixième édition française) et de communiquer au Secrétariat, sous une forme détaillée, les amendements (y compris les adjonctions et les suppressions) à apporter aux dispositions qui figurent dans ces chapitres, pour les rendre applicables à chaque mode de transport (sauf le transport par air), compte tenu des observations énoncées au paragraphe 31.

36. Le représentant de l'OCTI a accepté de procéder à une étude comparative des prescriptions RID et de la réglementation IATA. Ultérieurement, le Comité d'experts du RID pourrait être saisi de l'ensemble de cette question.

37. Afin d'assurer un avancement raisonnablement rapide des travaux, il a été décidé que les communications prévues au paragraphe 35 devraient être envoyées au Secrétariat :
- a) avant le 31 mars 1964, en ce qui concerne les points a), b) et c) du paragraphe 32;
 - b) avant le 30 juin 1964, en ce qui concerne les points d) et e) dudit paragraphe.
38. Le Secrétariat a été prié de récapituler les renseignements reçus et de publier un document analytique indiquant les amendements qu'il serait souhaitable d'apporter aux dispositions de l'IATA pour les rendre applicables à d'autres modes de transport.
39. Il conviendrait de saisir de ce document un Groupe de rapporteurs ^{*/} qui serait convoqué par le Secrétariat vers la fin de l'année 1964. Ce Groupe formulerait les propositions qui, à son avis, devraient être étudiées par le Comité à sa prochaine session.

BOUTEILLES A GAZ

40. A sa première session, le Comité a estimé que les bouteilles à gaz sous pression devraient être étudiées par un groupe de spécialistes (E/CN.2/CONF.5/1, paragraphe 46). Entre-temps, certaines études sur la normalisation des bouteilles à gaz ont progressé dans le cadre de l'ISO. Ces études ne couvrent cependant pas divers aspects qui sont essentiels en ce qui concerne le transport.
41. Soucieux d'éviter les risques de chevauchement d'activités, le Comité a estimé qu'il ne devrait pas étudier la question des bouteilles à gaz si l'ISO pouvait aborder et résoudre assez rapidement les problèmes de normalisation de bouteilles qui intéressent le transport.

*/ Composé d'experts à désigner par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie et du Royaume-Uni, et par la Chambre de commerce internationale (CCI). En cas de besoin, des observateurs d'autres organisations internationales pourront être priés de se joindre au Groupe. Le Comité a recommandé que soit également présent le consultant qui lui a prêté son concours depuis le début de ses travaux dans ce domaine.

42. Il a été décidé que l'expert de la CCI (M. Médard) enverrait au Secrétariat une note sur les conditions minimales auxquelles doivent satisfaire les bouteilles à gaz pour être transportées. On distribuerait cette note aux membres du Comité et aux observateurs qui assistent aux réunions en leur demandant de présenter leurs observations.
43. Si ces observations ne contenaient, sur les questions de fond, aucune objection insurmontable, le Secrétariat apporterait les amendements nécessaires à la note initiale et l'adresserait ensuite à l'ISO en lui demandant si elle pourrait entreprendre et mener à bien rapidement l'étude de ces questions.
44. En revanche, si les observations reçues des membres du Comité étaient telles qu'il soit impossible de concilier les vues exprimées, le Secrétariat, après consultation avec le président, convoquerait un petit groupe de rapporteurs en vue de parvenir à un accord sur le texte de la note. Une fois cet accord obtenu, le Secrétariat adresserait la note à l'ISO, comme indiqué au paragraphe précédent.

ETIQUETAGE DES EMBALLAGES

45. Le Comité a examiné une communication émanant du Gouvernement de l'Australie (E/CN.2/CONF.5/R.22).
46. En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2, il a exprimé l'espoir qu'on pourrait réaliser à l'avenir une plus grande unification de l'étiquetage des substances corrosives et radioactives.
47. La question soulevée au paragraphe 3 serait examinée à une session ultérieure, en vue de subdiviser la liste actuelle de marchandises conformément aux définitions données au paragraphe 40 des Recommandations de 1956. En ce qui concerne l'étiquetage, le système actuel a semblé satisfaisant aux fins du transport; les étiquettes des utilisateurs indiquant les dangers visés dans la communication du Ministère de la santé de l'Etat de Victoria pourraient être apposées à d'autres fins. Cette question n'est pas de la compétence du Comité.
48. En ce qui concerne le paragraphe 4, le Comité a jugé inopportun de modifier la rédaction révisée du paragraphe 55 du document ST/ECA/43.

49. En ce qui concerne la communication de l'IMCC (E/CN.2/CONF.5/R.21, pages 6 et 7, et E/CN.2/CONF.5/R.23, avant-dernier paragraphe), l'observateur de cette Organisation a estimé que les questions soulevées étaient couvertes par le texte révisé des Recommandations.

TRAVAUX DE L'IMCC ET DE L'ATEA SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

50. Le Comité a pris note des progrès des travaux de ces Organisations dans le domaine du transport des marchandises dangereuses, et a exprimé sa gratitude pour leur coopération.

TRANSPORT INTERNATIONAL DES SUBSTANCES BIOLOGIQUES PERISSABLES (règles préparées par l'UEU et l'OMS)

51. Le Comité a pris note avec satisfaction du document E/CN.2/CONF.5/R.24, qui indique qu'il avait été possible de prendre les dispositions qu'il avait recommandées à sa seconde session (E/CN.2/CONF.5/3, paragraphe 42). Il a exprimé ses remerciements aux organisations intéressées.

PROGRAMME DES TRAVAUX ET CALENDRIER DES REUNIONS

52. Le Comité s'est accordé à estimer, avec le Groupe d'experts en matières et objets explosibles, que la mesure dans laquelle les gouvernements et les organisations internationales intéressées tiendront compte des résultats des travaux et la valeur qu'ils attacheront à leurs résultats dépendront non seulement de la qualité de ces travaux, mais aussi, pour beaucoup, de la rapidité avec laquelle ils aboutiront à des conclusions.
53. Le Comité a recommandé que toutes dispositions soient prises en vue de tenir les réunions suivantes :
- a) troisième trimestre de 1964
Groupe d'experts en matières et objets explosibles (durée : environ une semaine)
 - b) fin de 1964
Groupe de rapporteurs sur l'emballage des marchandises dangereuses *
(durée : environ une semaine)

c) printemps 1965

Comité d'experts (durée : environ deux semaines)

54. On a émis l'espoir qu'une réunion des rapporteurs sur la normalisation des bouteilles à gaz ne serait pas nécessaire (voir paragraphe 44). Si elle l'était, sa durée ne devrait sans doute pas dépasser une journée.
55. Le Comité a recommandé qu'on donne au Secrétariat des moyens suffisants, y compris les services d'un consultant, pour qu'il puisse faire face aux tâches supplémentaires qui lui sont imposées et que l'on utilise le plus possible la méthode des communications écrites (notes des gouvernements et des organisations internationales diffusées par le Secrétariat) pour préparer les réunions du Comité.

NOM DU COMITE

56. Le Comité a estimé qu'il fallait simplifier son appellation et a proposé le nom de "Comité d'experts des Nations Unies en matière de transports des marchandises dangereuses". Si l'on craint qu'il n'y ait confusion avec le nom du Comité qui a établi les recommandations de 1956, on pourrait ajouter à ce nouveau titre, entre parenthèses, la date de 1964.

PROJET DE RESOLUTION A L'INTENTION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

57. Le Secrétariat a été invité à préparer, en consultation avec le président, un projet de résolution à soumettre au Conseil économique et social.

CLASS I
CLASS I

The titles of the subdivisions of this class should read as follows:

- 1 (a) Explosives with a mass explosion risk
- 1 (a) (i) - Initiating explosives; contrivances which contain both explosives and their own means of ignition.
- 1 (a) (ii) - Explosive substances other than initiating explosives; contrivances containing explosives but not their own means of ignition.
- 1 (a) (iii) - Contrivances designed to produce illumination, incendiary, smoke or sound effects; igniters; starter cartridges; small arms ammunition with explosive bullets; fireworks liable to explode violently.

1/ This list covers the amendments proposed by the Group of Experts on Explosives at its second session (E/CN.2/CONF.5/6). It also includes adjustments to the list of explosives made by this Committee after its study of entries concerning collodion cotton in Class 3 and category 4(a)

Les titres des subdivisions de cette classe doivent se lire comme suit :

- 1 (a) Matières et objets explosibles susceptibles d'exploser en masse
- 1 (a) (i) - Explosifs d'amorçage; engins contenant à la fois des explosifs et leur propre dispositif de mise à feu.
- 1 (a) (ii) - Matières explosives autres que les explosifs d'amorçage; engins contenant des explosifs non munis de leur propre dispositif de mise à feu.
- 1 (a) (iii) - Engins destinés à produire des effets éclairants, incendiaires, fumigènes ou sonores; inflammateurs; cartouches pour engin de démarrage; munitions pour armes portatives à balles explosives; artifices sujets à explosion violente.

1/Cette liste recouvre les amendements proposés à sa deuxième session par le Groupe d'experts en matières et objets explosibles (E/CN.2/CONF.5/6). Elle comprend également des modifications à la liste des matières et objets explosibles effectués par le Comité d'experts après son étude des rubriques relatives au coton-collodion dans la classe 3 et la catégorie 4(a)

1 (b) Explosives which do not explode en masse

1 (b) (i) - Contrivances containing explosives with or without their own means of ignition.

1 (b) (ii) - Samples of explosives, other than initiating explosives.

1 (c) Explosives having a fire hazard with minor or no explosion effects

Category 1 (a) (i)

- Insert new entry:

"Detonating fuses (such as Cortex and Primacord) other than metal clad"

- after "Detonating fuses" insert "(for shells, mines, bombs, torpedoes, etc.)"

Category 1 (a) (ii)

- Insert three new entries:

Benzoyl peroxide, dry or

insufficiently phlegmatised

Cyclohexanone peroxide, dry or

insufficiently phlegmatised

Parachlorobenzoyl peroxide, dry or

insufficiently phlegmatised

1 (c) Matières et objets explosibles non susceptibles d'exploser en masse

1 (b) i) - Engins contenant des explosifs, munis ou non de leur propre dispositif de mise à feu.

1 (b) ii) - Echantillons d'explosifs, autres que les explosifs d'amorçage.

1 (c) Matières et objets explosibles présentant un danger d'incendie, mais dont les effets résultent de leur explosion sont minimes ou nuls

Catégorie 1 a) i)

- Insérer une nouvelle rubrique :

"Cordeaux détonnants (bois que Cortex et Primacord) autres que ceux à enveloppe métallique"

- après "Fusées détonnateurs" insérer "(pour obus, mines, bombes, torpilles, etc.)"

Catégorie 1 a) ii)

- Insérer trois nouvelles rubriques :

Peroxyde de peroxyde, sec ou insuffisamment

phlegmatisé

Peroxyde de cyclohexanone, sec ou insuffisamment

phlegmatisé

Peroxyde de parachlorobenzoyle, sec ou insuffisamment

phlegmatisé

CLASS I (contd)
CLASSE I (suite)

Category 1 (a) (ii) - continued

- After "Cyclotriméthylène-trinitramine", the text in brackets should read:
"Cyclonite, hexogène, T.D.M.".
- The entry on lines 7 to 11, page 9 of E/CN.2/CONF.5/2/Rev.1 should read:
"Explosives, blasting, without nitroglycerin, nitroglycol, or mixtures thereof, containing inorganic nitrates, for example certain mixtures of ammonium nitrate and trinitrotoluene and certain mixtures of ammonium nitrate and carbonaceous materials such as dinitronaphthalene, wood meal and diesel oil".
- The entry "Guncotton" should read:
"Guncotton, wetted with less than 25% water".
- Replace "Nitrocellulose (under certain conditions)" by the following two entries:
 - Nitrocellulose containing not more than 12.6% of nitrogen (collodion cotton) wetted with less than 20% water.

Catégorie 1 (a) (ii) - suite

- Après "Cyclotriméthylène-trinitramine", le texte entre parenthèses doit se lire :
"Hexogène, Cyclonite".
- La rubrique qui se trouve aux lignes 14 à 17, page 8, de E/CN.2/CONF.5/2/Rev.1 doit se lire :
"Explosifs de mine sans nitroglycérine, ni nitroglycol, ni mélange de ces corps, contenant des nitrates inorganiques, par exemple certains mélanges de nitrate d'ammonium et de trinitrotoluène et certains mélanges de nitrate d'ammonium avec des matières carbonées telles que le dinitronaphthalène, la farine de bois et l'huile à diesel".
- La rubrique "Coton-poudre" doit se lire :
"Coton-poudre (fulmi-coton) humidifié avec moins de 25 % d'eau".
- Remplacer "nitrocellulose (sous certaines conditions)" par les deux rubriques suivantes :
 - Nitrocellulose à taux d'azote ne dépassant pas 12,6% (coton-collodion), humidifiée avec moins de 20 % d'eau.

CLASS I (contd)
CLASSE I (suite)

Category 1 (a) (ii) - continued

- Nitrocellulose containing not more than 12.6% nitrogen (collodion-cotton) impregnated with less than 25% of alcohols or other inflammable liquids.

- After:

- Nitroglycerin, spirit of
- Spirit of nitroglycerin

add

"over 5% solution in alcohol".

Category 1 (b) (i)

Delete

"Detonating fuse (such as Cortex, Primacord, etc.)"

Category 1 (c)

- Insert an asterisk against the following entries:

- Ammunition rocket, without projectiles
- Rocket, ammunition, without projectiles
- Smokeless powder for cannon or small arms of which the principal hazard is fire
- Explosives, propellant, of which the principal hazard is fire

Propellant is fire

Propellant explosives of which the principal hazard is fire.

Delete:

"Bombs, incendiary or smoke, without bursting charge"

Catégorie 1 (a) (ii) - suite

- Nitrocellulose à taux d'azote ne dépassant pas 12,6 % (coton-collodion), imprégnée de moins de 25 % d'alcools ou d'autres liquides inflammables.

- Après :

- Nitroglycérine en solution alcoolique
- ajouter :
- "à plus de 5 %"

Catégorie 1 (b) (i)

Supprimer

"Cordeaux détonants (tels que Cortex, Primacord, etc.)"

Catégorie 1 (c)

- Insérer un astérisque en regard des rubriques suivantes :

- Roquettes, sans projectile
- Poudre sans fumée pour canons ou armes portatives, présentant principalement le risque d'incendie
- Poudre propulsive présentant principalement le risque d'incendie.

Supprimer :

"Bombes incendiaires ou fumigènes, sans charge d'éclatement"

Category 1 (c) - continued
and insert:

- * Bombs, incendiary, without bursting charge
- Bombs, smoke, without bursting charge
- Insert new entry:
"Guncotton wetted with at least 25% water."
- Amend:
"Jet thrust unit (Jato), not liable to mass explosion"
to read:
"* Jet thrust unit (including Jato), not liable to mass explosion".
- Insert a footnote at the bottom of the relevant pages reading
"* Presents a major fire hazard."

CLASS I (cont'd)
CLASSE I (suite)

Catégorie 1 (c) - suite
et insérer :

- * Bombes incendiaires, sans charge d'éclatement
Bombes, fumigènes, sans charge d'éclatement
- Insérer une nouvelle rubrique :
"Coton-poudre (fulmi-coton) humidifié avec au moins 25 % d'eau".
- Modifier la rubrique :
"Engins de démarrage (Jato), non sujets à explosion en masse"
qui doit se lire :
"* Engins à bloc-fusée (y compris les accélérateurs de décollage) non sujets à explosion en masse".
- Insérer au bas des pages relatives à cette catégorie un renvoi libellé comme suit :
"* Comporte un risque d'incendie très violent."

CLASS 2
CLASSE 2

E/CN.2/CONF.5/7
Annexe I
Page 6

Digitized by UNOG Library

Amend to read:
"ammonia anhydrous, liquefied and ammonia
solutions having a density (specific gravity)
of less than 0.880 at 15°C.

1005 Modifier comme suit :
"ammoniac anhydre, liquéfié et ammoniacque en
solution d'une densité inférieure à 0,880
à 15°C.

Delete this entry (duplication with 1071)

1007 Supprimer cette rubrique (double emploi avec
1071)

Add cross reference to class 3.

1011 Ajouter un renvoi à la classe 3

Add cross reference to class 3.

1012 Ajouter un renvoi à la classe 3

1023 Lire "gaz de houille"

Add at the end ", liquefied"

1038 Ajouter à la fin ", liquéfié"

1039 Lire "Ether méthyl-éthylrique (oxyde de méthyle
et diéthyle)"

1041 Déplacer les parenthèses afin de lire

"(90 % en poids) (10 % en poids)"

1043 Supprimer la parenthèse et mettre une virgule
après "engrais"

After "compressed" insert "or liquefied"

1044 Ajouter à la fin "ou liquéfié"

Read "Insecticide gas"

1054 Lire "Gaz insecticide"

Add cross reference to category 6a followed by
"(if the nature of the insecticide demands it)"

Ajouter un renvoi à la catégorie 6a suivi de
"(si la nature de l'insecticide l'exige)"

Add cross reference to class 3

1055 Ajouter un renvoi à la classe 3

1060 Lire "Mélange de méthyl-acétylène et de propa-
diène (15 à 20 %)"

Add cross reference to class 3

Ajouter un renvoi à la classe 3

Add cross reference to class 3

1064 Ajouter un renvoi à la classe 3

CLASS 2 (contd)
 CLASSE 2 (suite)

New text:	1067	Nouveau texte :
"Nitrogen dioxide (Nitrogen tetroxide) liquefied"		"Peroxyde d'azote (tétroxyde d'azote) liquéfié"
		Insérer la même matière à la lettre "P" sous le même numéro :
		"Tétroxyde d'azote (Peroxyde d'azote)"
Delete	1068	Supprimer
Add cross reference to category 6a	1079	Ajouter un renvoi à la catégorie 6a
Delete	1084	Supprimer
	1087	Biffer le mot "mixte"
Silicon tetrafluoride:	Tétrafluorure de silicium : Ajouter un renvoi aux catégories
Add cross reference to category 6a and class 8		Ajouter un renvoi aux classes 6a et 8
Add the following entries:		Ajouter les rubriques suivantes :
- Diborane (with cross reference to class 3 and category 6a)	- Diborane (avec renvoi aux classes 3 et catégorie 6a)
- Methyl chloride-methylene chloride mixture	- Mélange de chlorure de méthyle et de chlorure de méthylène
- Neon, liquid, pressurized	- Néon, liquide, pressurisé
- Nitric oxide (with cross reference to category 6a)	166C	- Bioxyde d'azote (oxyde nitrique) (avec renvoi à la catégorie 6a)
- Boron trichloride (with cross reference to class 8)	174I	- Chlorure de bore (avec un renvoi à la classe 8)

CLASS 3
CLASSE 3

Add "inhibited"
Add "inhibited"
Delete "liquid"
Add "(methylated spirit)"

1092 Ajouter "stabilisé"
1093 Ajouter "stabilisé"
1094 Supprimer le mot "liquides"
1095

Add cross reference to category 6a
Use the plural

1100 Ajouter un renvoi à la catégorie 6a
1105 Utiliser le pluriel

Read "Bitumen cut-backs or asphalt cut-backs (Road asphalt liquid or tar liquid) having a flash point below 150°F (65.6°C)

1116 Lire "Cut-backs bitumineux ayant un point d'éclair inférieur à 65,6°C"

Add cross reference to category 6a

1117 Lire "solution de nitrocellulose"
1131 Ajouter un renvoi à la catégorie 6a

New text:

Nitrocellulose containing not more than 12.6% of nitrogen (cellulose cotton), wetted with more than 35%, by weight, of alcohols or other inflammable liquids.

1138 Remplacer "naphte" par "huile"
1140 Nouveau texte :

Nitrocellulose à taux d'azote n'exédant pas 12,6 % (cotton-cellulose) contenant plus de 35 %, en poids, d'alcools ou d'autres liquides inflammables.

New text:

Collodions, solutions of nitrocellulose containing not more than 12.6% of nitrogen (cellulose cotton), in inflammable solvents.

1141 Nouveau texte :

Collodions, solutions de nitrocellulose à taux d'azote n'exédant pas 12,6 % (cotton-cellulose) dans des solvants inflammables.

CLASS 3 (contd)
 CLASSE 3 (suite)

Delete this entry
 Delete: "see"
 Read "Dioxolane"

1151 Supprimer cette rubrique
 1153 Biffer : "voir"
 Lire : "1-2 diéthoxyéthane"

1166
 1179 Doit se lire :

"Ether éthylobutylrique (oxyde d'éthyle et de butyle)"

Add cross reference to category 6a
 Add at the end:

1182 Ajouter un renvoi à la catégorie 6a
 1184 Ajouter à la fin :

"(1-2-Dichloroéthane)"

Renumber 1171
 Renumber 1172

1186 Renumeroter 1171
 1187 Renumeroter 1172
 1188

Add at the end "(Methyl glycol)"

Delete "(see Amyl alcohol)"

Add at the end:

1201 Biffer : "(voir : alcool amylique)"
 1203 Lire : "essence (carburant pour moteur)"

"(motor spirit)"

Under "pn" insert new entry:

"Petrol (motor spirit)"

After "nitroglycerin" read:

"solution up to 5%"

Bracket should be closed after "Nitroglycerin"

1204 Lire : "... en solutions alcooliques à 5 % au plus"

La parenthèse doit être fermée après "Nitroglycérine"

1206 Ajouter un "s" à la fin du mot

1208 Ajouter un "s" à la fin du mot

1209 Lire : "Liquides inflammables ..."

1211 Lire : "Insecticides liquides et aérosols....."

Delete the text in brackets

Supprimer le texte entre parenthèses

New text:
Lacquer-chips (nitrocellulose) wetted with an inflammable liquid, having a flash point below 150° F. (65.6° C).

New text:
lighters for cigars, cigarettes, etc. containing lighter fluid; fluid for such lighters.

Delete
Add cross reference to category 6a

Renumber 1095 and insert "(alcohol, denatured)"
Add at the end "inhibited"

Add cross reference to class 8
Renumber 1203; change text to read:
"Motor spirit (includes gasoline or petrol)"

Renumber 1138
Renumber 1204

Insert an asterisk against the entry and a footnote at the foot of the page:
** This substance possesses some dangerous explosive properties".

Add cross reference to category 6a

1225 Nouveau texte :

Copeaux pour laque (nitrocellulose) mouillés avec un liquide inflammable dont le point d'éclair est inférieur à 65,6° C.

1226 Nouveau texte :

Briquets contenant un liquide combustible; liquide combustible pour briquets.

1227 Supprimer

1230 Ajouter un renvoi à la catégorie 6a

1233 Lire : "Amylacétate de méthyle"

1236 Renommer 1095

1247 Ajouter à la fin "stabilisé"

1250 Ajouter un renvoi à la classe 8

1252 Renommer 1203; et à la fin lire "(comprend l'essence)"

1253 Renommer 1138; lire "huile" au lieu de "naphte"

1260 Renommer 1204; mettre "solution alcoolique" au pluriel

1261 Insérer un astérisque en regard de cette rubrique et un renvoi en bas de page :

** Cette matière a des propriétés explosives dangereuses".

1282 Ajouter un renvoi à la catégorie 6a

1283 Nouveau texte :
Pyroxyline en solution

CLASS 3 (contd)
 CLASSE 3 (suite)

Add the following entries in the list:

	1302	Lire : "Ether éthyl-vinyle....."	
		Ajouter les rubriques suivantes dans la liste :	
Butylpropionate	Propionate butylique	
Cyclohexanone	Cyclohexanone	
Dichloroether	Ether bichlorique	
Ethyl acrylate, inhibited	Acrylate d'éthyle, stabilisé	
Isopropylbenzene (Cumene)	Cumène (Isopropyl-benzène)	
Methyl acrylate, inhibited	Acrylate de méthyle, stabilisé	
Nonane	Nonane	
Propyleneimine, inhibited	Propylène-imine, stabilisé	
Pyrrolidine	Pyrrolidine	

Catégorie 4(a)

- Delete
- Delete "(see Nitrocellulose)"
- Delete

New Text:

Lacquer base (nitrocellulose) and lacquer chips.

New text:

Nitrocellulose containing not more than 12.6% of nitrogen (collodion cotton), wetted with at least 25%, by weight, of water, when nitrocellulose is not in chips, flakes or blocks.

These entries should be marked by an asterisk

Delete

Delete 1/

Catégorie 4 (a)

- 1315 - Supprimer
- 1317 - Biffer "(voir nitrocellulose)"
- 1319 - Supprimer
- 1328 - Lire : "... (hexaméthylène)"
- 1329 Nouveau texte :

Nitrocellulose sous forme de matière de base ou de copeaux pour laque

1333 Ajouter à la fin "(Wischmetal)"

1334 Lire : "Naphthalène (Naphthaline), brute ou raffinée"

1335 Nouveau texte :

Nitrocellulose à teneur d'azote n'excédant pas 12,6 % (coton-collodion) humidifiée avec au moins 25 %, en poids, d'eau, lorsque la nitrocellulose n'est pas sous forme de copeaux, d'écaillés ou de blocs.

(1336)
(1337)
(1349)

Ces rubriques devraient être marquées d'un astérisque.

1342 Supprimer

1348 Lire : "Dinitrocrésate....."

1351 Supprimer 1/

1/ If IAEA made no provisions for the carriage of this substance, it would have to be re-instated.

1/ Si l'IAEA ne stipule aucune prescription relative au transport de cette matière, elle devra être réincorporée.

CLASS 4 (cont'd)
CLASSE 4 (suite)

Category 4 (a) - continued

Add at the end "(nitrocellulose based)"

Magnesium metallic granules

This entry is amended as follows:

Magnesium and Magnesium alloys,
containing more than 50% magnesium
in powder, pellets, turnings or
ribbons. 2/

Add the following entries:

- Nitrocellulose containing not more than 12.6%
of nitrogen (collodion cotton), wetted with at
least 25% and not more than 35%, by weight, of
alcohols or other inflammable liquids.

- Nitrocellulose containing not more than 12.6%
of nitrogen (collodion cotton), wetted with at
least 20%, by weight, of water, when nitrocellu-
lose is in chips, flakes or blocks.

-- Driers, paints or varnish in solid form, n.c.s.s.
(transferred from category 4b).

The note at the end of category 4a is amended as
shown in paragraph 6 of the report.

2/ If this wording is maintained, that of 1418
in category 4 (c) will have to be amended.

1353

Catégorie 4 a) - suite

Nouveau texte: "roche ensuite (à base de nitrocellulose)"

Magnésium métallique en grains

Cette rubrique est modifiée comme suit :

Magnésium et alliages de magnésium
contenant plus de 50 % de magnésium en
copeaux, en granulés, en poudre ou
ribbons. 2/

Ajouter les rubriques suivantes :

- Nitrocellulose à taux d'azote n'excé-
dant pas 12,6 % (coton-collodion),
contenant au moins 25 % et au plus
35 %, en poids, d'alcools ou
d'autres liquides inflammables.

- Nitrocellulose à taux d'azote
n'excédant pas 12,6 % (coton-
collodion), humidifiée avec au moins 20%, en poids,
d'eau lorsque la nitrocellulose est sous forme de
copeaux, d'écaillies ou de blocs.

- Siccatifs solides pour peintures ou vernis, n.s.a.
(transféré de la catégorie 4b).

La note à la fin de la catégorie 4a est
modifiée de la manière indiquée au para-
graphe 6 du rapport.

2/ Si cette rédaction est maintenue, celle
du 1418 à la catégorie 4 c) devra être
modifiée.

1371

Category 4 (b)
(Trichlorosilane) delete -

1295

Catégorie 4 (b)
(Trichlorosilane) biffer - (cette
matière est transférée à la
catégorie 4 c))

(This substance is transferred to category 4 (c))

Delete (transferred to category 4 (c))

1360

Biffer - (transféré à la catégorie 4 c))

1361

Nouveau texte :

Noir d'animal ou d'os

1362

Nouveau texte :

Charbon de bois et autres char-
bons d'origine végétale.

1371

Biffer

1374

Au lieu de "en", lire "ou"

1378

Après "40 %", insérer "en poids"

Au lieu de "covenant", lire
"convenant".

Add at the end "(includes carbon paper)"

1379

Ajouter à la fin "(Comprend le pa-
pier carbone)"

Add cross reference to category 6a.

1380

Ajouter un renvoi à la catégorie 6a

Add at the end:

1388

"finished metal sheets, strip or
coiled wire"

"de feuilles métalliques, bandes
ou fil"

CLASS 4 (contd)
CLASSE 4 (suite)

Add the following entries:

- Calcium Dithionite
- Diethyl aluminium chloride
(Aluminium diethylmonochloride)
- Ethyl aluminium dichloride
- Ethyl aluminium sesquichloride
- Methyl aluminium sesquibromide
- Methyl aluminium sesquichloride
- Methyl magnesium bromide in
ethyl ether
- Potassium dithionite
- Tri-isobutyl aluminium
- Zinc dithionite
- Zirconium scrap, in the form of
chippings, swarf, turnings, etc.

1101

Ajouter les rubriques suivantes :

- Hydrosulfite de calcium
- Chlorure de diéthylaluminium
(Chlorure d'aluminium-diéthyle)
- Dichlorure d'éthyl-aluminium
- Sesquichlorure d'éthylaluminium
- Sesquibromure de méthylaluminium
- Sesquichlorure de méthylaluminium
- Bromure de méthyle magnésien dans
l'éther éthylique
- Hydrosulfite de potassium
- Triisobutylaluminium
- Hydrosulfite de zinc
- Zirconium, déchets sous forme de
copeaux, limailles, tournures, etc.

Category 4 (c).

CLASSE4 (contd)
CLASSE 4 (suite)

1418 1/

Catégorie 4 (c)

Lire : "Magnésium et alliages de magnésium en poudre"

Add the following entries:

- Calcium phosphide
- Trichlorosilane
(with cross reference to class 3)

1360

Ajouter les rubriques suivantes :

- Phosphure de calcium
- Trichlorosilane (Silichloroforme)
(avec renvoi à la classe 3)

1295

1/ See remarks under category 4(b) in respect of new text of "Magnesium metallic granules".

1/ Voir remarque dans la catégorie 4 b) au sujet de nouveau texte de "Magnésium métallique en grains".

CLASS 5
CLASSE 5

Category 5 (a)

1441

Delete

and et

1443

Substitute "n.o.s." for "not otherwise specified"

(1461

(1481

(1483

Supprimer

Insert an asterisk against this entry and the following footnote at the bottom of the page:

1517

Insérer un astérisque en regard de cette rubrique et la note suivante en bas de page :

"There is a risk that this substance suitably wetted when offered for transport may lose part of, or all, its wetness during transport (e.g. leakage of packaging through one cause or another) and then present an explosive hazard."

"Il se peut que cette matière, convenablement humidifiée lorsqu'elle est remise au transporteur, perde la totalité ou une partie de son humidité en cours de transport (par exemple par suite de fuite de l'emballage résultant d'une cause ou d'une autre) et présente alors un danger d'explosion."

Lead peroxide

....

Feroxyde de plomb

Add cross reference to category 6 (a)

Ajouter un renvoi à la catégorie 6 (a)

Category 5 (b)

Catégorie 5 (b)

Pinane hydroperoxide

....

Hydroperoxyde de pinane

should read "Pinene hydroperoxide"

doit se lire "Hydroperoxyde de pinène"

Delete (transferred to category 1 (a)(ii))

1520

Supprimer (transféré à la catégorie 1 (a)(ii))

1533)
1534)

au lieu de "non spécifiés par ailleurs",

lire : "n.s.a."

Tertiary dibutyl perphthalate

....

Perphthalate de butyle tertiaire

Add at the end: "suitably phlegmatized"

Ajouter à la fin : "Convenablement flegmatisé".

Category 5 (a)

Delete (included under 1682)

Catégorie 6 (a)

1543 Lire : "... secs ou liquides..."

1563 Bifèr (compris dans 1682)

1567 Faire figurer cette rubrique également sous la

lettre "B" en lisant "Beryllium (glucinium)
métallique..." avec renvoi à la catégorie 4 (c)

1584 Lire "Coques du levant (Cocculus)"

After "Cocculus", insert "(Indian
berry)" and delete "solid"

1605 Lire "Dibromure..."

1610 Le texte avant la parenthèse doit se lire :

"Matières irritantes halogénées liquides".

Should read "Hexaethyl"

1611

1632 (Bichlorure de mercure)

Renumeroter 1624

1624 (Bromure de mercure)

Renumeroter 1634

Delete (transferred to class 2)

1660 Bifèr (transféré à la classe 2)

1663 Lire : "Paramitrophénoi..."

Read: "Parathion..."

1668 Lire : "Parathion et ses mélanges..."

Delete

1676 Bifèr

1707 Lire : "Composés..."

Read: "Toluidines, liquid"

1708 Lire : "Toluidines liquides"

Add following entries:

Ajouter les rubriques suivantes :

Cyanide solutions, n.o.s.

Solutions de cyanures, n.s.a.

Mercury compounds, n.o.s. liquid

Composés de mercure n.s.a. liquides

Orthonitroaniline

Orthonitroaniline

CLASS 8
CLASSE 8

1715 Ajouter à la fin "(Oxyde acétique)"
1721 Lire : "Electrolyte alcalin pour ..."
1730 Dans les parenthèses, lire "(perchlorure
d'antimoine)"

1738 Ajouter un renvoi à la classe 3
1741 Biffer (transféré à la classe 2)
1757 Biffer le renvoi à la classe 2
1785 2ème ligne, lire : "50 % d'eau ou moins"
1826 (Acide résiduaire) - Cette rubrique doit être
remplacée par deux autres :

1826 - Acide sulfonitrique résiduaire
(anglais "Spent acid")
..... - Acide sulfurique résiduaire
(anglais "Sludge acid")

1839 Lire : "... trichlorasétique ..."
Insérer les rubriques suivantes :
..... Acide bromacétique, en solution
..... Oxybromure de phosphore
..... Acide thioglycolique

Insert the following entries:
Bromocetic acid, solution
Thosporous oxybromide
Thioglycolic acid

CLASS 9
CLASSE 9

E/CN.2/CONF.5/7
Annexe 1
page 20

Add cross reference to category 6 (a) 1843 Lire : "Dinitrocrésate ..."
Add the following entry: 1846 Ajouter un renvoi à la catégorie 6 (a)
Dibromodifluoromethane Ajouter la rubrique suivante :
Dibromodifluorométhane

B. QUESTIONS A ETUDIER A LA PROCHAINE
SESSION DU COMITE

1. Liste des substances dont le transport pourrait être exclu de toute réglementation (E/CN.2/CONF.5/R.18, page 2; E/CN.2/CONF.5/6, paragraphe 12).
2. Récipients vides non nettoyés
(E/CN.2/CONF.5/R.18/Add.1, pages 5 et 6, et Add.2; E/CN.2/CONF.5/6, paragraphe 14).
3. Liste des marchandises de la classe 2, dans l'ordre décroissant (relatif) du danger qu'elles présentent
(E/CN.2/CONF.5/R.18, Add.6, page 2).
4. Inscription concernant le propane, le butane et les mélanges de butane et, d'une manière générale, les gaz de pétrole liquéfiés
(E/CN.2/CONF.5/R.18/Add.6, page 3)
5. Opportunité d'inclure dans la classe 2 les "fluides servant au démarrage des moteurs, chargés de gaz inflammables et les mélanges de tétraoxyde d'azote et d'oxyde nitrique"*/
6. Transfert éventuel à la classe 3 du triméthylamine (1084), actuellement en classe 2
7. Point d'éclair des liquides inflammables (classe 3)
8. Classification des insecticides liquides et des aérosols, compte tenu de leur point d'éclair
(E/CN.2/CONF.5/R.18, page 5; E/CN.2/CONF.5/R.18/Add.5, page 2)
9. Détermination de la concentration maximale de diverses substances de la classe 5 a) et, en particulier, du peroxyde d'hydrogène
10. Opportunité d'inclure dans la classe 6 b) les agents étiologiques
(E/CN.2/CONF.5/R.18/Add.4, page 2, et liste de la page 3)
11. Opportunité d'établir une définition générale de la toxicité
(E/CN.2/CONF.5/R.18/Add.6, page 5, note)
12. Opportunité de ranger le dinitro-orthocrésolate d'ammonium (1843, classe 9) parmi les explosifs ou les poisons
(E/CN.2/CONF.5/R.18, page 9)
13. Classification des allumettes et de l'aluminium en poudre enrobé
(E/CN.2/CONF.5/3, paragraphes 27 et 28).

*/ L'expert des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'il enverrait au Secrétariat, pour distribution, des renseignements sur ces substances et sur la fréquence de leur transport.

Annexe 2

MODIFICATIONS AUX PROPOSITIONS
DU SECRETARIAT CONCERNANT LE TEXTE REVISE
DES "RECOMMANDATIONS RELATIVES AU
TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES"
(E/CN.2/CONF.5/R.17)

1. Paragraphe 4 (page 5). Le début se lirait comme suit :
" Le présent document contient une version abrégée et révisée etc.,,"
2. Paragraphe 1 (page 6). Au lieu de "marchandises dangereuses non emballées", lire : "marchandises dangereuses en vrac".
3. Paragraphe 2 (page 6). Supprimer les mots "sans difficulté" dans le texte proposé.
4. Paragraphe 5 (page 6). Supprimer la première phrase.
5. Paragraphe 8 et 9 (page 7). Pour éviter une répétition, ces paragraphes devraient être combinés avec les paragraphes 2 et 3 qui les précèdent. Le Secrétariat a été prié de préparer un nouveau texte et de l'inclure dans l'édition révisée.
6. Paragraphe 10 (page 7). Le texte français de la première phrase devrait être une traduction fidèle du texte anglais proposé et se lire comme suit:
"La classification des marchandises fondée sur le risque présenté a été établie en tenant compte des conditions techniques et en s'efforçant de réduire au minimum les possibilités de divergences avec les réglementations existantes."
7. Paragraphe 11 (page 7). Supprimer, dans l'avant-dernière phrase, les mots "principales" et "à titre d'exemple".
8. Paragraphe 12 et 13 (page 7). La rédaction proposée par le Groupe d'experts en matières et objets explosibles (E/CN.2/CONF.5/6, paragraphes 5 et 23) pour les définitions et les rubriques des catégories 1 a), 1 b) et 1 c) a été approuvée.
9. Paragraphe 14 (page 8). La première phrase devrait se lire comme suit :

"En raison de la difficulté qu'il y a à concilier les différents systèmes de réglementation, les définitions adoptées pour cette classe sont d'ordre général, afin qu'elles puissent s'appliquer aux différents systèmes."

10. Paragraphe 15 (page 7). En deux endroits, remplacer les mots "températures normales" par "températures ambiantes".
11. Paragraphe 16 (page 8). Supprimer la partie du texte qui suit les mots "sous pression".
12. Paragraphe 18 (page 8). Dans la deuxième phrase, remplacer les mots "devraient être" par "pourraient être" et ajouter une note de bas de page ainsi conçue : "Dans l'annexe, les matières de cette classe n'ont pas été placées dans des catégories distinctes".
13. Paragraphe 20 (page 9). Le titre de cette classe devrait se lire comme suit :
"Classe 4 - Matières solides inflammables; matières sujettes à l'inflammation spontanée; matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables."
Les titres des catégories a), b) et c) devraient être modifiés en conséquence et la définition de la catégorie a) devrait commencer comme suit : "Ce sont des matières solides ..."
14. Paragraphe 21 (page 9). Le titre de la classe 5 devrait se lire comme suit :
"Classe 5 - Matières comburantes; peroxydes organiques". Remplacer le mot "actif" par "provoquent ou facilitent" et supprimer les mots "ou intensifient la violence de cette combustion".
15. Paragraphe 22 (page 9). Modifier comme suit le texte de l'alinéa a) i) :
"i) Matières qui émettent ..."
Ajouter une note de bas de page indiquant que dans l'annexe ..., les matières des catégories 6 a) i) et ii) n'ont pas été placées dans des subdivisions distinctes.
16. Paragraphe 23 (page 9). Le texte de ce paragraphe devrait se lire comme suit :
"En ce qui concerne le transport des matières radioactives, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est chargée de préparer des recommandations en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées (voir cependant le paragraphe ... et les annexes ... au sujet des étiquettes et de l'étiquetage)."

17. Paragraphe 24 (page 9). Supprimer les mots : "telles que les acides, les liquides ou solides alcalins caustiques et les autres liquides ou solides corrosifs".
18. Paragraphe 25 (page 9). Ce texte devrait se lire comme suit :
"Ce sont des matières qui présentent en cours de transport un risque différent de ceux correspondant aux autres classes".
19. Paragraphes 26 et 28 (pages 9 et 10). Ces deux paragraphes devraient être réunis en un seul, rédigé comme suit :
"La liste de l'Annexe 1, qui comprend les marchandises dangereuses le plus fréquemment transportées, n'est pas complète. Les marchandises qui y sont inscrites peuvent servir de guide pour la classification, par analogie, des marchandises non comprises dans la liste."
20. Paragraphe 31 (page 10). Au lieu de "paragraphe 28", lire "paragraphe 26".
21. Paragraphe 32 (page 11). Supprimer la note de bas de page 1/.
22. Paragraphe 33 (page 11). Supprimer ce paragraphe.
23. Paragraphe 34 (page 12). Ligne 2 : au lieu de "gaz comprimés (classe 2)", lire : "gaz comprimés non inflammables de la classe 2". Ajouter à la fin : "Dans les deux cas, le numéro à faire figurer dans l'angle inférieur de l'étiquette devrait être celui de la classe 2". Supprimer la note 1/.
24. Paragraphe 37 (page 12). Le Comité a adopté la variante 1, en proposant toutefois de supprimer les mots "(division, subdivision)" et de remplacer les mots "doit être" par "sera".
25. Paragraphe 38 (page 13). Le texte devrait se lire comme suit :
"Lorsqu'une matière ou un article présente deux risques, tous deux importants, par exemple celui d'incendie et celui d'intoxication, deux étiquettes devraient être apposées sur le colis, une pour chaque risque. Dans ce cas, l'étiquette correspondant à la classe à laquelle appartient la matière ou l'article ^{*}/ devrait porter le numéro de cette classe; l'autre étiquette ne devrait porter aucun numéro de classe".

Ajouter la note suivante en bas de page :

^{*}/ Dans le cas des gaz pour lesquels l'étiquette comportant comme symbole une "bouteille à gaz" n'est pas utilisée, l'étiquette portant le symbole de la classe correspondant au risque principal devrait porter le numéro 2 (voir paragraphe 34 ci-dessus).

26. Paragraphe 39 (page 13). Au lieu de "réel danger" lire "danger sérieux".
27. Paragraphe 41 (page 13). Dans le texte du paragraphe 58 (non reproduit dans le document E/CN.2/CONF.5/R.17) du document ST/ECA/43, remplacer les mots :
"le nom correct de la marchandise ^{13/}soit utilisé"
par
"la désignation correcte de la marchandise, y compris, le cas échéant, un numéro de code internationalement reconnu, soit utilisée".
Supprimer la note de bas de page.
28. Annexe 1 (Observations générales). Supprimer dans la liste toutes les inscriptions qui font inutilement double emploi. Il y aurait lieu de conserver les synonymes et de leur attribuer un même numéro.
29. Annexe 1 (page 1). Le titre devrait être : "LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES LE PLUS FREQUEMENT TRANSPORTEES".
30. Annexe 1 (page 1, note de bas de page 3). La proposition du Groupe d'experts en matières et objets explosibles (E/CN.2/CONF.5/6, paragraphe 24) a été adoptée.
31. Annexe 1 (page 2). NOTE figurant à la classe 4 a). Le texte de la première phrase devrait être celui qui est indiqué au paragraphe 6 du présent rapport; conserver la dernière phrase de la note.
32. Annexe 1 (page 3). Classe 7. Ne pas insérer de liste de matières. Faire état des recommandations de l'AIEA.
33. Annexe 1 (appendice). Cet appendice devrait simplement donner, à titre d'exemples, une courte liste des désignations et des numéros de référence des instruments et des méthodes d'essais mentionnés ou cités dans le paragraphe 17 du document E/CN.2/CONF.5/3.
34. Annexe 2, paragraphes 3 et 4. Ces deux paragraphes devraient être combinés comme suit :
" Le numéro de la classe à laquelle appartient la matière ou l'article devrait être indiqué dans le coin inférieur de l'étiquette (voir cependant le paragraphe 38 pour les matières et les articles qui présentent plus d'un seul risque).

Sur les étiquettes pour les matières radioactives, les blancs dans le texte figurant sur la moitié inférieure de l'étiquette devraient être remplis selon les besoins. Sur les étiquettes autres que celles concernant les matières radioactives, l'espace situé au-dessous du signe conventionnel ne devrait comporter d'autre texte que des indications sur la nature du danger et les précautions à prendre pour la manutention."

35. Annexe 2, appendice (Instructions relatives à la présentation de cet appendice)

- i) Hormis le cas des étiquettes pour les matières radioactives, aucun texte ne devrait figurer sur les modèles des étiquettes.
 - ii) Il y aurait lieu d'indiquer l'endroit où doit figurer le numéro de la classe.
 - iii) Le modèle d'étiquette pour les matières radioactives ne devrait pas comporter le signe conventionnel de la tête de mort et des tibias croisés.
-